

29.FEV.2008

DIRECTION DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE
ET DES AFFAIRES FINANCIERES
Bureau de l'Environnement

Arrivée n°.....

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLEMENTAIRE

du 20/2/08

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le Code de l'environnement, partie législative, livre V - Titre I relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;
- VU** le Code de l'environnement, partie réglementaire, livre V - Titre I relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement et notamment son article L 512-31 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 modifié relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux ;
- VU** les circulaires ministérielles des 28 mai 1996 et 23 avril 1999 relatives aux garanties financières pour l'exploitation d'installations de stockage de déchets ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 3 octobre 1975 autorisant le Syndicat Intercommunal pour le Ramassage des Ordures Ménagères du Canton de SARZEAU à créer au lieu-dit « La Lande du Matz » à SARZEAU une décharge contrôlée ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 19 février 1993 autorisant le SICTOM des communes du canton de SARZEAU à poursuivre l'exploitation au lieu-dit « La Lande du Matz » à SARZEAU d'un centre d'enfouissement technique (CET) d'ordures ménagères et résidus urbains assimilés, ainsi qu'une déchetterie ;
- VU** l'arrêté préfectoral complémentaire du 22 décembre 1999 prescrivant au SICTOM des communes du canton de SARZEAU la constitution de garanties financières pour l'installation de stockage de déchets située à « La Lande de Matz » à SARZEAU ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 8 septembre 2000 autorisant le SICTOM des communes du canton de SARZEAU (dénommé par la suite SICTOM de Rhuys) à poursuivre au lieu-dit « La Lande du Matz » à SARZEAU l'exploitation d'un centre d'enfouissement technique (CET) d'ordures ménagères et résidus urbains assimilés, ainsi qu'une déchetterie ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 25 février 2005 portant changement d'exploitant de l'installation de stockage de déchets non dangereux de « La Lande du Matz » à SARZEAU au profit du Syndicat du Sud Est du Morbihan (SYSEM) ;
- VU** la demande du 1^{er} mars 2007 présentée par Monsieur le Président du SYSEM concernant le renouvellement et la révision du montant des garanties financières pour la période de post-

exploitation de l'installation de stockage non dangereux, intervenue suite à l'arrêt de réception de déchets à la date du 31 décembre 2005 ;

VU le rapport et les propositions en date du 10 décembre 2007 de l'inspection des installations classées ;

VU l'avis en date du 8 janvier 2008 du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques au cours duquel le demandeur a eu la possibilité d'être entendu ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 septembre 2006 donnant délégation de signature à M. Yves Husson, Secrétaire Général de la Préfecture du Morbihan ;

CONSIDERANT que la période de post-exploitation de l'installation de stockage de déchets non dangereux située au lieu-dit « La Lande du Matz » à SARZEAU nécessite le renouvellement et la révision du montant des garanties financières pour les trente années suivant sa cessation d'activité ;

CONSIDERANT que ce renouvellement permettra de garantir le respect des dispositions de l'article L 516-1 du Code de l'Environnement ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Morbihan ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} – Les dispositions du titre II - article 5 relatives aux garanties financières de l'arrêté préfectoral du 8 septembre 2000 modifié autorisant le Syndicat du Sud Est du Morbihan (SYSEM) à poursuivre l'exploitation de l'installation de stockage de déchets non dangereux au lieu-dit « La Lande du Matz » à SARZEAU sont annulées et remplacées par les dispositions de l'article 2 ci-après.

ARTICLE 2 – GARANTIES FINANCIERES.

2.1 - Objet des garanties financières.

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour l'installation de stockage de déchets de manière à permettre, en cas de défaillance de l'exploitant la prise en charge des frais occasionnés par les travaux permettant :

- la surveillance du site,
- l'intervention en cas d'accident ou de pollution,
- la remise en état du site après exploitation

2.2 - Montant des garanties financières.

Le montant des garanties à constituer s'établit de la façon suivante pour chacune des périodes retenues suivantes :

| Période | Durée | Coût total des garanties en euros HT |
|---------|-----------|--|
| 1 | 2007-2010 | 850 000 |
| 2 | 2011-2020 | 637 000 |
| 3 | 2020-2035 | -1% supplémentaire par an (soit 8 500 euros de réduction/an) |

Article 2.3 - Établissement des garanties financières.

L'exploitant transmettra à Monsieur le Préfet du Morbihan au plus tard trois mois après la notification du présent arrêté :

- un document attestant du renouvellement des garanties financières pour la première période de post-exploitation de l'installation de stockage de déchets ménagers mis en balles, établi dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 1^{er} février 1996 modifié ;
- la valeur datée du dernier indice public TP01.

Article 2.4- Renouvellement des garanties financières.

Le renouvellement des garanties financières doit intervenir au moins trois mois avant la date d'échéance du document prévu à l'article 2-3 ci-dessus.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance du document en cours, un nouveau document dans les formes définies par l'arrêté ministériel du 1^{er} février 1996.

Article 2.5 - Actualisation des garanties financières.

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du Préfet dans les cas suivants :

- tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP 01 ;
- sur une période au plus égale à cinq ans, lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 (quinze)% de l'indice TP01, et ce dans les six mois qui suivent ces variations.

Article 2.6 - Révision du montant des garanties financières.

Le montant des garanties financières pourra être révisé sur demande justifiée de l'exploitant et/ou en cas d'événement intervenu pendant la période de post-exploitation.

Article 2.7 - Appel des garanties financières.

En cas de défaillance de l'exploitant, le Préfet peut faire appel aux garanties financières :

- lors d'intervention en cas d'accident ou de pollution mettant en cause directement ou indirectement les installations soumises à garanties financières,
- ou pour mise sous surveillance et le maintien en sécurité des installations soumises à garanties financières lors d'événement exceptionnel susceptible d'affecter l'environnement.

Article 2.8 - Levée de l'obligation de garanties financières.

L'obligation de garanties financières est levée à la fin de la période de surveillance post-exploitation nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue à l'article R 512-74 du Code de l'Environnement, par l'inspecteur des installations classées qui établit un procès-verbal de récolement.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral.

ARTICLE 3 - DELAIS ET VOIES DE RECOURS.

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

- 1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;
- 2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 4 - Un extrait du présent arrêté, énumérant les prescriptions imposées et faisant connaître qu'une copie dudit arrêté est déposée aux archives de la mairie de SARZEAU et mise à la disposition de tout intéressé, sera affiché à la porte de la mairie pendant une durée minimum d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera établi par les soins du Maire de la commune précitée et adressé à la Préfecture du Morbihan. Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire.

Un avis sera inséré par les soins du Préfet du Morbihan, aux frais de l'exploitant, dans deux journaux d'annonces légales du département.

Copie du présent arrêté sera remis au pétitionnaire qui devra toujours l'avoir en sa possession et la présenter à toute réquisition.

ARTICLE 5 - RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS.

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

ARTICLE 6 - EXECUTION.

M. le Secrétaire Général de la Préfecture et M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, Inspecteur des Installations Classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté sera adressée pour information à :

- M. le Maire de SARZEAU
- M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement
Subdivision du Morbihan – 34, rue Jules Le Grand – 56100 Lorient

Copie du présent arrêté sera adressée pour notification à :

Monsieur le Président
Syndicat du Sud Est du Morbihan (SYSEM)
ZA d'Atlantheix
56450 THEIX,

Vannes, le **20 FEV. 2008**

Le Préfet,
Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général

Yves HUSSON

